



DEPARTEMENT DU CALVADOS

VILLE DE FALAISE

ARRETE DU MAIRE n° 09-117
REGLEMENTANT LA PRESENTATION
ET LES CONDITIONS DE REMISE DES ORDURES
MENAGERES, DES COLLECTES SELECTIVES
ET DE LA PROPRETE DES VOIES

- SERVICE JURIDIQUE -

LE MAIRE DE LA VILLE DE FALAISE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2212-5 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 541-1, L 541-2 et L 541-3 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 1311-1, L 1311-2, L 1312-1 et L 1312-2 ;

VU le Code Pénal, notamment ses articles 131-13, R 610-5, R 632-1, R 635-8 et R 644-2 ;

VU le règlement général de collecte et de salubrité des déchets ménagers et assimilés pris par la Communauté de Communes du Pays de Falaise ;

CONSIDERANT qu'il convient de mettre à jour les règles de présentation et les conditions de remise des déchets des ménages et des collectes sélectives (verre, papier, déchets végétaux, encombrants), en complétant et précisant sur le plan local les dispositions des lois et règlements en vigueur ;

CONSIDERANT que pour des raisons d'hygiène, de sécurité, de salubrité publiques et de préservation de l'environnement, il appartient au Maire de réglementer sur la commune la collecte des déchets ménagers et assimilés ;

A R R E T E :

CHAPITRE I – COLLECTE DE DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

ARTICLE 1er – Dispositions générales

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables à toute personne usager d'une habitation dans le périmètre de la commune en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, ainsi qu'à toute personne itinérante séjournant sur le territoire de la commune.

ARTICLE 2 – Définition des déchets ménagers et assimilés.

Déchets ménagers :

Les déchets ménagers sont par nature les résidus de l'activité des ménages. Ils sont constitués de déchets de faible dimension présentés au service du ramassage dans des récipients prévus à cet effet et comprennent :

- 1- les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations et bureaux, débris de verre ou de vaisselle, cendres froides, chiffons, balayures et résidus divers ;
- 2- les produits du nettoyage et détritiques des halles, foires, marchés, lieux et fêtes publiques, rassemblés en vue de leur évacuation ;
- 3- les petits déchets de bricolage ou de jardinage (hors déchets verts) qui par leurs dimensions peuvent être mis dans les conteneurs individuels.

Déchets des Administrations et des Etablissements Publics :

Les déchets en provenance des établissements publics (administrations, écoles, restaurants scolaires, hôpitaux, hospices...) et de certains établissements privés (écoles, maisons de retraite...) présentés et pouvant être éliminés dans les mêmes conditions que les déchets des ménages.

Déchets encombrants :

Les objets provenant des ménages qui, par leurs dimensions, leur poids ou leur mesure, ne pourraient être chargés dans les véhicules légers.

ARTICLE 3 – Déchets non ménagers

Par contre, ne sont pas considérés comme des déchets des ménages :

- 1- les déblais, gravats, décombres et débris, provenant des travaux des entreprises et artisans chez les particuliers et ceux des particuliers qui n'entrent pas dans la catégorie précédente ;
- 2- les déchets provenant des établissements artisanaux, industriels et commerciaux ;
- 3- les déchets anatomiques ou infectieux (provenant des hôpitaux, cliniques ou laboratoires...), les déchets issus d'abattoirs, les cadavres d'animaux, les déchets susceptibles de blesser des préposés chargés de la collecte ainsi que les déchets spéciaux, qui, en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur

caractère explosif, ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers sans créer de risque pour les personnes et l'environnement ;

- 4- les boues et vases ;
- 5- les produits d'élagage et de taille des plantations ;
- 6- les déchets encombrants ;
- 7- et d'une manière générale, tous les déchets qui peuvent porter atteinte d'une façon quelconque à l'environnement.

ARTICLE 4 – Présentation des déchets ménagers à la collecte

Les ordures ménagères doivent être présentées impérativement à la collecte dans des sacs fermés à l'intérieur des conteneurs, déposés la veille sur le trottoir au plus proche de l'habitation de l'utilisateur, sur le parcours des engins de collecte.

L'entretien des bacs individuels incombe aux particuliers.

Dans les immeubles collectifs, les ordures ménagères sont présentées dans des bacs appartenant à la copropriété ou dans ceux installés par la Ville de FALAISE sur le domaine public si la copropriété n'en possède pas.

ARTICLE 5 – Recyclage des déchets ménagers

Les habitants devront trier les matériaux recyclables et les déposer dans les conteneurs implantés dans les différents quartiers de la Ville.

Sont concernés :

1- les emballages ménagers :

- les bouteilles, pots et bocaux en verre,
- les bouteilles et flacons plastiques,
- les boîtes métalliques,
- les briques alimentaires.

2- Les journaux, magazines, prospectus et les cartonnettes.

Les cartons volumineux des ménages, des commerces et artisans, seront acheminés vers les déchetteries.

CHAPITRE II : COLLECTE SELECTIVE

ARTICLE 6 – Présentation des déchets verts et des encombrants à la collecte

Les déchets verts (tonte, feuilles mortes...) sont présentés à la collecte en sacs dégradables ou dans un contenant récupérable (poubelles légères) et les branchages en fagots.

Les encombrants et les D3E (déchets électriques, électroniques et électroménagers) sont déposés sur le trottoir devant les habitations, 12 heures avant les jours de collecte. La quantité maximale par foyer est fixée à un demi m³ et les pneus sont interdits.

Tous ces dépôts doivent être effectués de façon à gêner le moins possible les piétons et à éviter tout risque de dispersion sur la voie publique.

ARTICLE 7 – Fréquence et jours de collecte

La collecte des déchets verts aura lieu à partir des 1^{ers} lundis et mardis du mois d'avril et se déroulera par quinzaine jusqu'au dernier mardi de novembre, sauf les jours fériés.

Les encombrants sont ramassés le 1^{er} jeudi de chaque mois sauf pour les secteurs HLM où les encombrants sont ramassés le 2^{ème} jeudi de chaque mois.

CHAPITRE III : PROPRETE DES VOIES ET DES ESPACES PUBLICS

ARTICLE 8 – Interdiction des dépôts sauvages

Les usagers de la voie publique et les occupants des propriétés riveraines sont tenus d'éviter toute cause de souillure desdites voies.

Il est interdit de déposer ou projeter sur la voie publique, à n'importe quelle heure du jour ou de la nuit, et en dehors des sacs poubelles ou des conteneurs réglementaires décrits aux articles précédents, des résidus quelconques de ménages ou immondices quelle qu'en soit la nature, ainsi que les produits de balayage provenant des propriétés privées ou publiques.

Tout dépôt sauvage d'ordures ou de détritrus de quelque nature que ce soit ainsi que toute décharge brute d'ordures ménagères sont interdites.

Sont considérés comme dépôts sauvages les ordures ménagères non collectées en raison de leur nature, de leur mauvais conditionnement ou d'une présentation en dehors des heures réglementaires, ainsi que les encombrants exclus de la collecte ou présentés en dehors des jours réglementaires.

ARTICLE 9 – Prescriptions relatives à la propreté des voies et espaces publics

Balayage : Lors de la chute des feuilles, les riverains sont tenus dans les moindres délais de balayer les feuilles mortes, chacun au droit de sa façade. Les feuilles ne doivent pas être poussées à l'égout, les tampons de regard et les bouches d'égout devant demeurer libres.

Après toute opération de taille de haie ou autre en bordure de la voie publique, les riverains ont l'obligation de ramasser les déchets verts tombés sur ladite voie.

Neige et verglas : En cas de neige et de gel, les riverains sont tenus dans les moindres délais de balayer la neige et enlever le verglas chacun au droit de sa façade.

ARTICLE 10 - Sanctions

En cas d'infraction au présent arrêté, un procès verbal pourra être dressé à l'encontre de l'usager de l'habitation, qu'il le soit au titre de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire.

Dans le cas des immeubles collectifs, ce procès verbal pourra viser le syndic de copropriété.

La présentation irrégulière d'ordures ménagères, d'encombrants, de déchets verts ou d'objets hétéroclites constitue un dépôt d'immondices. Les auteurs des dépôts d'immondices sont punis d'une amende de 2^{ème} classe en application de l'article R 632-1 du Code Pénal.

ARTICLE 11 –

Les arrêtés antérieurs relatifs à l'enlèvement des ordures ménagères sont abrogés.

ARTICLE 12 –

Le Directeur Général des Services, la Police Municipale et la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de FALAISE, le 16 JUIL. 2009

MAIRIE DE FALAISE
COURRIER

23 JUIL. 2009

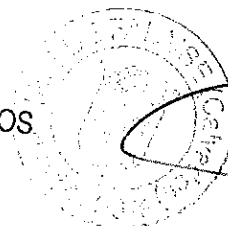
C.D.A.

NOTIFIE A LA PREFECTURE
DU CALVADOS & AFFICHE,
le 16 JUIL. 2009

PREFECTURE DU CALVADOS

21 JUIL. 2009

COURRIER



Le Maire,
Dr Eric MACE.